Associations foncières

Par arrêtés préfectoraux du **3 décembre 2012** ont été adoptés les statuts des associations foncières de :
- Soudé
- Ligon

Par arrêtés préfectoraux du **26 décembre 2012** ont été adoptés les statuts des associations foncières de :
- Vitry-en-Perthois
- Saint-Ouen Domprot

Les arrêtés sont consultables à la sous-préfecture de Vitry-le-François.

SERVICES DECONCENTRES

DDT

Service environnement, eau
Préservation des ressources

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eaux douces et de la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Marne en 2013

Le Préfet de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :
- le code de l'environnement et notamment les articles L.436-5 et R.436-3 à R.436-7 et R.436-10, R.436-13 et 14 et R.436-18,
- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le décret du 6 février 1932 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,
- le décret n° 58.873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 relatif à la sécurité des zones situées à l'amont et à l'aval des écluses et barrages, et y interdisant toute présence non autorisée,
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté préfectoral n°65-2011-PE du 20 octobre 2011 fixant les réserves de pêche temporaires du département de la Marne pour la période 2012 – 2016,
- l'avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 25 octobre 2012,
- l'avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 27 novembre 2012,
- l'avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en date du 31 octobre 2012,

Considérant que les eaux douces du département de la Marne étant très calcaires, la croissance de la truite ou du saumon fontaine est plus rapide ainsi la maturité sexuelle n'est pas atteinte à 0,23 m.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1 - PERIODES D'OUVERTURES :

La pêche est ouverte :

En 1ère catégorie, du 9 mars 2013 au 15 septembre 2013 inclus sauf pour les espèces suivantes :

- L'ombre commun du **18 mai 2013 au 15 septembre 2013** inclus.

En 2ème catégorie, du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 inclus sauf pour les espèces suivantes :
- le brochet et le sandre, du **1er janvier au 27 janvier 2013** et du **1er mai au 31 décembre 2013** inclus,
- l'ombre commun, du **18 mai au 31 décembre 2013** inclus,
- la truite fario, l'omble ou saumon de fontaine, l'omble chevalier et le cristivomer, du **9 mars au 15 septembre 2013** inclus.

La pêche des écrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents est autorisée du **27 juillet au 5 août 2013** inclus avec limitation de taille (voir article 6). La pêche des autres écrevisses est autorisée pendant les périodes d'ouverture générale en 1ère et 2ème catégorie, sans limitation de taille mais sans pouvoir être transportées vivantes.

La pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse est autorisée du **1er mai 2013 au 15 septembre 2013** inclus dans les cours d'eau de 1ère catégorie et du **1er mai 2013 au 31 décembre 2013** inclus dans les cours d'eau de 2ème catégorie.

L'exercice du droit de pêche se fait dans le respect des limites des baux de pêche.

Les dates de la **pêche de l'anguille jaune** ainsi que celles de **la civelle et de l'anguille argentée** seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en douce et de la pêche maritime.

ARTICLE 2 - SECURITE

Pour des raisons de sécurité :

- La pêche dans les ports du canal de l'Aisne à la Marne situés sur le territoire de la commune de Reims, ne sera autorisée que les samedi, dimanche et jours fériés ; les zones concernées sont les suivantes :

- zone sud-est : rive gauche à Vrilly, le linéaire de la concession portuaire se trouvant derrière « COHESIS »,
- zone nord-ouest (le port Colbert) : la Darse et le quai des Coïdes.

Toute la semaine, la pêche est autorisée dans les zones suivantes :
- zone sud-est : rive gauche à Vrilly, du PK 27,001 (bâtiment VNF) au PK 28,885 (Ets WALBAUM),
- zone nord-ouest : la zone enherbée se trouvant sur la concession portuaire du port Colbert.

Toutes ces sections de cours d'eau où la pêche est interdite temporairement seront délimitées par une signalisation mise en place à la diligence des A.A.P.P.M.A. détentrices du droit de pêche.

- La circulation autrement qu'à pied est interdite sur les chemins de halage. Sauf sur les parties en superposition d'affectation avec les collectivités, où les véhicules motorisés sont toujours interdits, mais les modes de déplacements doux autorisés (vélos, rollers, etc….).

- De plus, sur l'ensemble des voies d'eau, il est interdit à toute personne non autorisée, y compris aux pêcheurs, de naviguer, stationner, circuler (même à pied) et pêcher, sur l'ensemble du domaine public fluvial terrestre et en eau relatif aux écluses et aux barrages, dans la zone délimitée comme suit pour chaque ouvrage :
- 50 mètres à l'amont, comptés à partir des portes amont ou des bouchures,
- 50 mètres à l'aval, comptés à partir des portes aval ou des bouchures.
Sauf pour les cas particuliers, il faudra se référer à l'arrêté préfectoral des mises en réserve.

De fait, la pêche est interdite dans ces zones.

Les périmètres de sécurité, soit 50 m de chaque côté **des silos de Conflans**, sont exclus des baux de pêche et mis en réserve et aucune action de pêche ne doit s'y exercer. Le stationnement de tout public, y compris des pêcheurs, y est également interdit.

- L'accès aux passerelles et dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs.

Des dispositions plus contraignantes pourront être prises pour certains ouvrages.

ARTICLE 3 - HORAIRES DE PECHE :

La pêche s'exerce de jour, une demi-heure avant le lever du soleil jusque une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de nuit de la carpe est autorisée suivant les modalités fixées à l'article 10.

ARTICLE 4 - MODES DE PECHE AUTORISES :

En 1ère catégorie sont autorisées :

dans les eaux domaniales : 1 ligne pour tous, à l'exception des membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices du droit de pêche pour lesquels 2 lignes au plus sont autorisées.

dans les eaux non domaniales : 1 ligne pour tous**.**

En 2ème catégorie sont autorisées au plus 4 lignes munies chacune de deux hameçons au plus.

Utilisation de fagots pour la pêche à l'écrevisse américaine uniquement (limitation à 6 fagots).

Pour toutes les catégories, les modes de pêche suivants sont autorisés :
- la vermée,
- six balances à écrevisses,
- une carafe (ou bouteille), d'une contenance maximum de 2 litres, pour la pêche des vairons et des poissons servant d'amorces.

Les lignes, disposées à proximité du pêcheur, doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.
Bien que l'emploi des lignes de traîne ne soit pas autorisé, le pêcheur a la possibilité de déplacer personnellement sa barque à l'aide de rames sans relever les lignes appâtées de poissons vifs.

L'usage des appâts et amorces suivants n'est pas autorisé :
- les oeufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau,
- les poissons des espèces dont la taille minimale est fixée à l'article 6 ci-après, dans tous les cours d'eau,
- les poissons figurant dans la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire national en particulier la vandoise (arrêté ministériel du 8 décembre 1988),
- dans les eaux de la 1ère catégorie, les asticots et autres larves de diptères.

ARTICLE 5 - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES :

Salmonidés (truite ou ombre commun) : **6 par jour**, chiffre retenu pour la préservation des espèces.

ARTICLE 6 - TAILLES MINIMALES DES POISSONS ET DES ECREVISSES :

Les poissons qui, pour les espèces suivantes, dépassent la taille indiquée ci-dessous, peuvent être conservés après leur capture. Pour ces mêmes espèces, les poissons de tailles inférieures à celles indiquées ci-dessous, doivent être remis à l'eau immédiatement.

Brochet : **0,50 m** dans les eaux de 2ème catégorie.
Ombre commun : **0,30 m**.
Sandre : **0,40 m** dans les eaux de 2ème catégorie.
Ecrevisse (cf. art 1) : **0,09 m**.
Truites et saumon de fontaine : **0,25 m**.
Black-bass : **0,30 m** dans les eaux de 2ème catégorie

ARTICLE 7 - PROTECTION PARTICULIERE DE CERTAINES ESPECES :

La capture des spécimens de grenouille rousse et de grenouille verte est autorisée sous réserve du respect de l'article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
La capture de la grenouille rousse et de la grenouille verte à des fins de naturalisation, de colportage ou de commercialisation (vente ou achat) est interdite.
La capture est soumise à une demande de dérogation au titre des articles L.411-1 et L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement.
Les milieux naturels des écrevisses autochtones sont protégés par l'arrêté du 21 juillet 1983 modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000. Il est interdit d'altérer et de dégrader sciemment les milieux propices à l'écrevisse à pieds rouges, l'écrevisse à pieds blancs et l'écrevisse des torrents.

ARTICLE 8 - LAC DU DER CHANTECOQ :

Dans le lac du DER CHANTECOQ, les conditions de l'exercice de la pêche sont fixées par un arrêté interdépartemental spécifique.

ARTICLE 9 - CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN CATEGORIES :

1°) Cours d'eau de première catégorie piscicole (salmonidés dominants) :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2ème catégorie.

2°) Cours d'eau de deuxième catégorie piscicole (cyprinidés dominants) :

Sont classés en cours d'eau de deuxième catégorie :

• l'Ante, l'Aube, le Hardillon, la Saulx (du pont de Ponthion à sa confluence avec la Marne), la Seine, la Vière,

• les affluents et sous-affluents de ces précédents cours d'eau, à l'exception de l'Evre, du Meldançon, de la Nauxe, du Poussin, du Puits, de la Superbe, du Tabas, du Vanichon et de leurs affluents,

• l'Aisne, l'Ardre (en aval du pont de Faverolles), l'Auve (en aval de son confluent avec l'Yèvre), la Blaise, le Camp (en aval du chemin de G.C. n° 1), le Coubreuil, la Droye, le Flagot (en aval de la RN 3), la Guenelle (depuis le confluent de la Chéronne et de la Petite Guenelle), l'Isson, la Marne, le Mau (du pont de la rue du Cirque à sa confluence avec le canal de jonction), le Nau, le Petit Morin, la Semoigne (pour la partie comprise entre le "Trou Bernard" et la Marne), les Tarnauds, la Tourbe (en aval du moulin de Ville sur Tourbe), la Vesle (en aval du pont de Prunay), les canaux et leurs dépendances, le lac du DER CHANTECOQ.

ARTICLE 10 : **PECHE DE LA CARPE**

1 – dispositions générales relatives à la pêche de la carpe

En application de l'article L.436-16 du code de l'environnement, il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 centimètres.

2 – dispositions relatives à la pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe de nuit est autorisée du **1er mars 2013** au **31 octobre 2013** sur les secteurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ces secteurs seront délimités et matérialisés par l'apposition de panneaux, à la charge des associations de pêche locales.

Ces secteurs résultent d'un élargissement du domaine public de 2ème catégorie ouvert à la pêche de nuit à la carpe. Cet élargissement est autorisé, pour 2013, sous réserve qu'un contrôle régulier soit effectué par les gardes de pêche particuliers.

En application de l'alinéa 5° de l'article R.436-14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée : toute carpe prise de nuit doit être remise à l'eau vivante sitôt sa capture.
De nuit, seule la pêche à l'aide d'esches végétales est autorisée.

Afin d'optimiser les contrôles, chaque carpiste doit mettre en place un système lumineux électrique pour signaler sa présence. Cette signalisation devra être différente de celle en fonction au droit des ouvrages de navigation (vert, rouge). Ces dispositifs lumineux devront être éteints pendant les horaires de navigation. Les feux de campement sont interdits.

ARTICLE 11 : **EXECUTION ET DIFFUSION** :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry le François et Sainte Ménéhould, les maires du département de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur interrégional du bassin de la seine de voies navigables de France, le chef du service navigation de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au ministre de l'écologie et du développement durable, ainsi qu'au président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au délégué interrégional de l'ONEMA.

Châlons en Champagne, le **11 décembre 2012**
Pour le Préfet de la Marne,
Et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture
Francis SOUTRIC

ANNEXE 1
A l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eaux douces et de la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Marne en 2013

PARCOURS SUR LESQUELS LA PECHE DE NUIT DE LA CARPE EST AUTORISEE

Eaux superficielles	Rive	Début du parcours	Fin du parcours	Longueur	AAPPMA
Rivière Marne	Deux rives	De la limite départementale Marne/Haute-Marne	Jusqu'à la limite Départementale Marne/Aisne.	167.396 Km	Châlons en Champagne, La Chaussée/Marne, Dormans, Larzicourt, Magenta, Pogny, Port à Binson, Reims, Saint Remy en Bouzemont, Verneuil et Vitry le François
Canal latéral à la Marne (sauf parc du Jard à Châlons en Champagne et la demie-lune de Pogny (rive gauche))	Deux rives	De la jonction avec le canal de la Marne au Rhin	Jusqu'à 50 m en amont des portes de l'écluse n°12 de Tours sur Marne	53.503 Km	Châlons en Champagne, La Chaussée/Marne, Pogny, Reims, Vitry le François
Canal de la Marne au Rhin	Deux rives	De la jonction du canal entre Champagne et Bourgogne	Jusqu'à la limite départementale Marne/Meuse	25.753 Km	Pargny-sur-Saulx, Sermaize les bains, Vitry le François
Canal entre Champagne et Bourgogne	Deux rives	De la jonction du canal de la Marne au Rhin	Jusqu'à la limite départementale Marne/Haute-Marne	16.7 Km	Larzicourt, Saint Remy en Bouzemont, Vitry le François
Canal de la Haute-Seine	Deux rives	De la limite départementale Marne/Aube	Jusqu'à 50m en amont des portes amont de l'écluse de Marcilly sur Seine	10.476 Km	Saint-Just Sauvage, Sézanne-Anglure
Canal de l'Aisne à la Marne	Deux rives	50 m à l'aval de l'Écluse N° 1 de Berry au Bac (PK 0,156)	jusqu'à la jonction du canal latéral à la Marne à Condé sur Marne	51 km	Reims
Rivière Aisne	Droite	Sur la commune de Verrières au lieudit « le Pré Vicaire » limité à la parcelle B n° 125			Verrières
Rivière Seine	Deux rives	Limite séparative entre Clesles (51) et Saint-Oulph (10) – Limite séparative des communes de Romilly sur seine (10) et Saint-Just Sauvage (51)	Jusqu'à la limite séparative de Clesles (51) et Maizières la Grande Paroisse (10) - Jusqu'à la limite séparative entre Conflans/Seine (51) et Crancey (10)	19.550 Km	Sézanne
Rivière Saulx	Deux rives	Du pont de Ponthion	Jusqu'à la confluence avec la Marne	15.6 Km	Vitry le François

NB : En application de l'alinéa 5° de l'article R.436.14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Pêche interdite 50 m en amont et 50 m en aval des écluses et des barrages (sauf cas particuliers)

Arrêté modifiant
l'arrêté préfectoral fixant les réserves de pêche temporaires
du département de la Marne pour la période 2012 - 2016

Le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 et R.436-74 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 fixant les réserves de pêche du département de la Marne ;
Vu la demande du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule » de Pargny sur Saulx en date du 17 octobre 2012 ;
Vu l'avis du Chef du service départemental représentant le Délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 27 novembre 2012 ;
Vu l'avis du Président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 novembre 2012 ;
Considérant que les raisons de sécurité ont changé,
Considérant que la reproduction naturelle de la truite fario dans le cours d'eau « L'Ornain » doit être préservée,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

A R R E T E

Article 1er
L'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les réserves de pêche du département de la Marne pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 est modifié.
L'article 2 du présent arrêté annule et remplace le paragraphe *« La pêche dans les ports[…] quai des Coïdes »* de l'article 4 de l'arrêté du 20 octobre 2011 susvisé.
L'annexe du présent arrêté annule et remplace l'annexe de l'arrêté du 20 octobre 2011 susvisé.

Article 2 : Zones spéciales
La pêche dans les ports du canal de l'Aisne à la Marne, situés sur le territoire de la commune de Reims, est autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés, dans les zones suivantes :
- zone sud-est : rive gauche à Vrilly, sur le linéaire de la concession portuaire situé derrière « COHESIS »,
- zone nord-ouest (port Colbert) : la Darse et le quai des Coïdes

La pêche dans les ports du canal de l'Aisne à la Marne, situés sur le territoire de la commune de Reims, est autorisée toute la semaine, y compris le week-end, dans les zones suivantes :
- zone sud-est : rive gauche à Vrilly, du PK 27,001 (bâtiment VNF) au PK 28,885 (Ets WALBAUM),
- zone nord-ouest (port Colbert) : la zone enherbée située sur la concession portuaire du port Colbert.

Les rives droites restent interdites à la pêche.
Les véhicules des pêcheurs ne devront pas stationner sur les quais.
Les pêcheurs ne doivent pas gêner l'exploitation de la zone portuaire et l'activité des amodiataires.
Les dégâts qui pourraient être occasionnés par les pêcheurs devront être réparés par le permissionnaire, sous la surveillance de la C.C.I. de Reims-Épernay et de l'établissement public Voies navigables de France.
Les pêcheurs devront emporter leurs déchets et détritus.

Article 3
La liste des cours d'eau et canaux domaniaux constituant des réserves de pêche mentionnée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°64-2011-PE du 20 octobre 2011 sus-visée est complétée par :
le lit en tresse (goulettes de l'Ornain) sur la partie Marne, lieux dits : « Gravier Richard, le Grand Gravier, les Terres Blanches et les Onchis ».
Le parcours en réserve sera délimité sur le terrain par des pancartes portant la mention « Réserve – Défense de pêcher » installées de manière apparente par l'AAPPMA « La Gaule » de Pargny sur Saulx.

Article 4
Les secteurs ouverts à la pêche peuvent à tout moment être revus par l'administration.

Article 5
Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.436-74 du code de l'environnement.

Article 6
Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 7
Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile de France, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, les agents assermentés pour la police de la pêche, l'établissement public Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux sous-préfets des arrondissements d'Épernay, Reims, Sainte-Ménéhould et Vitry-le-François et aux maires des communes concernées. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons en Champagne, le **11 décembre 2012**
Pour le Préfet de la Marne,
Et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture
Francis SOUTRIC

Cours d'eau domaniaux

11/12/2012

			Réserve		Longueur (m)		
Cours d'eau	**Gestionnaire**	**n° du lot**	**Origine**	**Extrémité**	**Lit principal**	**Bras**	**Commune**
MARNE	SNS/ACH	18 et 19	240 m en amont rive gauche du barrage de Châlons en Champagne et 240 m rive droite jusqu'à la presqu'ile des anciens bains municipaux	130 m en aval du barrage de Châlons en rive gauche et jusqu'à la limite de la presqu'île en rive droite	370		Châlons en Champagne
			Rive gauche et rive droitre à partir de la vieille écluse jusqu'au bout de la presqu'île		80		Châlons en Champagne
		34 et 35	de 100 m en amont du barrage de Vandières	à 160 m en aval		260	Vandières
Canal de la Marne au Rhin	VNF/ACH	1	de l'entrée du port de plaisance de Vitry le François	jusqu'au fond du port	100		Vitry le François
		7	rigole de la prise d'eau d'Etrepy : pont d'Etrepy	au pont du canal de Bignicourt sur saulx	200		Etrepy - Bignicourt
	VNF/NE	10	Rigole de la prise d'eau d'Ajot : de la vanne de prise d'eau de la Saulx	à l'entrée du canal, bief N° 63	660		Sermaize les Bains
		12	Rigole de la prise d'eau des Fontaines : de la prise d'eau dans le ruisseau des Fontaines	à la jonction avec la prise d'eau de Remennecourt	910		Sermaize les Bains
		13	Rigole de la prise d'eau de Remennecourt : de la limite des départements de la Meuse et de la Marne	au bief N° 61 du canal	718		Sermaize les Bains
			Rigole de Remennecourt de son origine	à la limite des départements de la Marne et de la Meuse	168		Remennecourt
Canal de l'Aisne à la Marne	VNF/ACH	1 et 2	Réserve de Berry au Bac du PK 0,107	au PK 0,157	50		Berry au Bac
		23	Mise en réserve du souterrain de Mont de Billy et 50 m de part et d'autre de chaque tête de celui-ci		2402		Billy le Grand, Les Petites Loges, Sept Saulx
Canal latéral à la Marne	VNF/ACH	7	Rigole d'alimentation du Jard : de la vanne de prise d'eau dans la dérivation de l'ancienne écluse	à la restitution en aval de l'écluse de Châlons en Champagne		600	Châlons en Champagne

Canal Saint Martin	VNF/ACH	14	Bras de décharge en Marne : sur une distance de 50 m en amont de l'aqueduc siphon sous canal	à une distance de 50 m en aval		100	Châlons en Champagne
La Vesle	VNF/ACH	13	Barrage de Venise : 30 m en amont du barrage	aplomb du pont de Venise	50		Reims
			rive gauche : du pont de Venise	jusqu'à la bretelle de l'autoroute.	300		Reims
L'Ornain	DDT51	1	Le lit en tresse (goulettes de l'Ornain) sur la partie Marne lieux dits "Gravier Richard, le Grand Gravier, les Terres Blanches et les Onchis"			3200	Pargny sur Saulx

Cours d'eau non domaniaux

			Réserve		**Longueur (m)**		
Cours d'eau	**Gestionnaire**	**n° du lot**	**Origine**	**Extrémité**	**Lit principal**	**Bras**	**Commune**
l'Isse			Du canal de fuite de l'usine de Condé sur Marne	à l'extrémité du confluent du ruisseau le Miliandre		720	Condé sur Marne
la Blaise			Du fossé de décharge en amont du moulin	au lavoir d'Arrigny	400		Arrigny
			Du fossé de décharge de la Blaise dans la petite Blaise	au pont du Saule	800		Ecollemont
l'Ardre			Bras de décharge de l'Ardre de son origine commune de Serzy et Prin	à la confluence avec la rivière l'Ardre	1200		Crugny - Serzy et Prin
la Laume			De la limite départementale Marne - Meuse	jusqu'à sa confluence avec la Saulx	1500		Sermaize-les-Bains

Lac-Réservoir Marne dit "Lac du Der"

			Réserve		**Longueur (m)**		
Cours d'eau	**Gestionnaire**	**n° du lot**	**Origine**	**Extrémité**	**Lit principal**	**Bras**	**Commune**
Canal de restituion du lac-réservoir			De l'aval des galeries de restitution	confluence avec la rivière Marne	3500		Arrigny

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Reims la Brûlée

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8 ;
Vu le code rural et notamment ses articles L.112-1, L.112-3 et L.123-17 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
Vu la délibération du conseil municipal de Reims la Brûlée en date du 8 juin 2010 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 août 2012 au 25 septembre 2012 ;
Vu l'avis et les conclusions en date du 22 octobre 2012 du commissaire-enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de Reims la Brûlée en date du 19 novembre 2012 approuvant la carte communale ;

ARRETE

Article 1er
Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Reims la Brûlée.
Ce document comprend :
- un rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/2000ème
- un plan de zonage au 1/5000ème

Article 2
Le Secrétaire Général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Vitry le François, le Maire de Reims la Brûlée et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le **20 décembre 2012**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Francis Soutric

DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS AUX CULTURES ET AUX RECOLTES

Séance du 13 décembre 2012

Conformément aux articles L 426-5 et R 426-6 à R 426-9 du code de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Marne s'est réunie le 13 décembre 2012, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes, et a décidé ce qui suit :

Barème départemental d'indemnisation des denrées agricoles :

Le barème départemental d'indemnisation des dégâts causés par le sanglier et le grand gibier sur certaines récoltes est fixé tel qu'il suit pour l'année 2012 :

NATURE DE CULTURE	Prix au quintal	Date limite d'enlèvement des récoltes
MAÏS GRAIN	19,10 €	30/11/2012
MAÏS ENSILAGE *(45 tonnes maxi de matière verte/hectare)*	3,70 €	01/11/2012
MAÏS DESHYDRATE	10,00 €	
TOURNESOL	48,00 €	01/11/2012
BETTERAVES A SUCRE	2,63 €	15/12/2012
BETTERAVES FOURAGERES	3,30 €	15/11/2012

En ce qui concerne les cultures sous contrat (hormis contrats d'engagement), les dossiers seront indemnisés aux prix fixés par le contrat sous réserve que le réclamant joigne à sa déclaration le contrat et les factures acquittées et que ces contrats soient géo-référencés.

Les présentes décisions seront publiées au recueil administratif de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **17 décembre 2012**
Pour le préfet et par délégation,
La chef du service environnement, eau,
préservation des ressources,
Pauline MAINGUY

Mairie de Bezannes
Autorisations d'exploitation
(société CIRMAD Est)

Il est donné avis au public que, par arrêtés préfectoraux n° 2012 A 132 IC, n° 2012 A 133 IC, n° 2012 A 134 IC, en date du 21 décembre 2012, la société CIRMAD Est est autorisée à exploiter :

- un centre de stockage de données informatiques DCD1 (data center dynamique n° 1)
- un centre de stockage de données informatiques DCS1 (data center statique n° 1)
- un centre de stockage de données informatiques DCS2 (data center statique n° 2)

sur le territoire de la commune de Bezannes.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de ces documents soit à la mairie de la commune de Bezannes, soit à la direction départementale des territoires de la Marne (SEEPR – Cellule procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – BP 60554 – 51000 Châlons en Champagne cedex.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de la MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERITOIRES

Service Environnement, eau
Préservation des Ressources

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL
PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'AGRÉMENT AU TITRE DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT DE LA LIGUE DE LA PROTECTION DES OISEAUX

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet de la MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 à R. 141-20 et son article L. 434-5 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1985 portant agrément de la ligue pour la protection des oiseaux ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément « protection de l'environnement » déposé le 21 juin 2012 par la ligue de la protection des oiseaux représentée par M. Jacques BERTHOLET;

VU l'avis favorable de la DREAL Champagne-Ardenne en date du 29 octobre 2012 ;;

VU l'avis favorable du procureur général près la cours d'appel de Reims en date du 8 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la ligue pour la protection des oiseaux remplit les conditions prévues à l'article R. 141-2 du code de l'environnement, en ce que par son objet statutaire, elle participe à la protection et à la gestion durable du milieu naturel et contribue à des actions de gestion équilibrée, de protection et de surveillance du patrimoine naturel ainsi qu'à des actions de formation, de promotion et d'éducation à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'agrément correspond aux domaines de protection de la nature et de gestion de la faune sauvage et de ses habitats, énumérés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que c'est à titre principal que la ligue pour la protection des oiseaux œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre la majeure partie de son activité à la gestion du patrimoine naturel et contribue à la protection du milieu naturel ainsi qu'à l'éducation et à la sensibilisation à l'environnement dans un objectif de préservation de la nature ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'association est conforme aux statuts et que les garanties d'organisation sont suffisantes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 5 juin 1985 est abrogé.

Article 2 : La ligue pour la protection des oiseaux dont le siège social est situé Ferme des Grands Parts 51290 OUTINES est agréée, au plan départemental, au titre de la protection de l'environnement.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 4 : La ligue pour la protection des oiseaux adresse chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et le bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au président de la ligue pour la protection des oiseaux, publié au registre des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Marne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, les sous-préfets de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée à Messieurs le procureur général près la cours d'Appel de Reims, les présidents des tribunaux de grande instance de Châlons en Champagne et de Reims, les présidents des tribunaux d'instance de Châlons en Champagne et de Reims et le Directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement Champagne-Ardenne.

À CHÂLONS EN CHAMPAGNE, le

20 DEC. 2012

pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture de la Marne

Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de la MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERITOIRES

Service Environnement, eau
Préservation des Ressources

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL
PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'AGRÉMENT AU TITRE DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA MARNE

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet de la MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 à R. 141-20 et son article L. 434-5 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre1978 portant agrément de la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément « protection de l'environnement » déposé le 11 octobre 2012 par la fédération départementale des chasseurs de la Marne représentée par M. Jacky DESBROSSE;

VU l'avis favorable de la DREAL Champagne-Ardenne en date du 30 novembre 2012 ;;

VU l'avis favorable du procureur général près la cours d'appel de Reims en date du 12 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la fédération départementale des chasseurs de la Marne remplit les conditions prévues à l'article R. 141-2 du code de l'environnement, en ce que par son objet statutaire, elle participe à la protection et à la gestion durable du milieu naturel et contribue à des actions de gestion équilibrée, de protection et de surveillance du patrimoine naturel ainsi qu'à des actions de formation, de promotion et d'éducation à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'agrément correspond aux domaines de protection de la nature et de gestion de la faune sauvage et de ses habitats, énumérés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que c'est à titre principal que la fédération départementale des chasseurs de la Marne œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre la majeure partie de son activité à la

gestion du patrimoine naturel et contribue à la protection du milieu naturel ainsi qu'à l'éducation et à la sensibilisation à l'environnement dans un objectif de préservation de la nature ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'association est conforme aux statuts et que les garanties d'organisation sont suffisantes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 8 octobre 1978 est abrogé.

Article 2 : La fédération départementale des chasseurs de la Marne dont le siège social est situé au Complexe Agricole du Mont Bernard 51035 CHALONS EN CHAMPAGNE est agréée, au plan départemental, au titre de la protection de l'environnement.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 4 : La fédération départementale des chasseurs de la Marne adresse chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et le bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, publié au registre des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Marne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, les sous-préfets de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée à Messieurs le procureur général près la cours d'Appel de Reims, les présidents des tribunaux de grande instance de Châlons en Champagne et de Reims, les présidents des tribunaux d'instance de Châlons en Champagne et de Reims et le Directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement Champagne-Ardenne.

À CHÂLONS EN CHAMPAGNE, le 20 DEC. 2012

pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture de la Marne

Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

COMMUNE de Fismes

Autorisation d'exploiter à durée limitée accordée
à **la société FINAXO ENVIRONNEMENT à FISMES**
pour réaliser des essais de séchage et de pyrolyse à partir
des boues issues de la station d'épuration de la
communauté de communes
des 2 vallées du canton de Fismes

Il est donné avis au public que, par arrêté préfectoral n° 2012 APC 139 IC en date du 4 janvier 2013, la réalisation des essais de séchage et de pyrolyse des boues issues de la station d'épuration à Fismes de la communauté de communes des deux vallées du canton de Fismes est accordée à la société FINAXO ENVIRONNEMENT pendant une durée effective de 4 mois à compter de la date de démarrage des essais qui devront être terminés au plus tard un an à compter la date de notification de l'arrêté en cause.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de ce document soit à la mairie de la commune de Fismes, soit à la Direction départementale des territoires de la Marne (SEEPR – Cellule procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – BP 60554 – 51000 Châlons en Champagne cedex).

Châlons-en-Champagne, le 08 JAN. 2013

L'adjointe à la chef de la cellule procédures environnementales

Marie Josée DUROLLET

ARRETE N°2013/1
PORTANT DECISION RELATIVE AUX PLANTATIONS
NOUVELLES DE VIGNES MERES AU TITRE DE L'EXPERIMENTATION OU A TITRE CULTUREL

LE PREFET DE LA MARNE

VU LE REGLEMENT (CE) N° 479/2008 DU 29 AVRIL 2008 PORTANT ORGANISATION COMMUNE DE MARCHE VITIVINICOLE ;
VU LE REGLEMENT (CE) N° 555/2008 DU 27 JUIN 2008 PORTANT ORGANISATION COMMUNE DE MARCHE VITIVINICOLE, EN CE QUI CONCERNE LE POTENTIEL DE PRODUCTION, FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT (CE) N° 479/2008 DU 29 AVRIL 2008 ;
VU LE DECRET N°97-34 DU 15 JANVIER 1997 RELATIF A LA DECONCENTRATION DES DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES ;
VU LE CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME, NOTAMMENT SES ARTICLES R.621-1, R.621-2 ET R665-2 ET SUIVANTS ;
VU L'ARRETE DU 8 JUIN 2004 RELATIF AUX CONDITIONS D'AUTORISATIONS DE PLANTATION NOUVELLES DE VIGNES AU TITRE DE L'EXPERIMENTATION OU A TITRE CULTUREL

ARRETE

ARTICLE 1ER
LE COMITE INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE CHAMPAGNE EST AUTORISE A REALISER LE PROGRAMME DE PLANTATION RETENU EN ANNEXE 1.

ARTICLE 2

L'ANNEXE CITEE DANS LE PRESENT ARRETE EST CONSULTABLE AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE (40, BOULEVARD ANATOLE FRANCE – BP 60554 – 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE) ET DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BOURGOGNE – SERVICE REGIONAL FRANCEAGRIMER (21, PLACE DE LA REPUBLIQUE – 21000 DIJON).

ARTICLE 3
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE LA MARNE ET LES SERVICES REGIONAUX DE FRANCEAGRIMER SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT.

FAIT A CHALONS-EN-CHAMPAGNE, LE **10/01/2013**
MICHEL GUILLOT

Arrêté interpréfectoral relatif à la réglementation spéciale de la pêche dans le lac du Der-Chantecoq en 2013

Le préfet de la région Champagne Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Haute-Marne,

VU :
- le Code de l'Environnement, et en particulier les articles L 436.5 à L 436.9 et R 436.6 à R 436.43,
- le décret n° 58.873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- l'arrêté ministériel du 24 novembre 1987 modifié le 22 juin 1988, fixant la liste des grands lacs intérieurs,
- l'arrêté interpréfectoral du 11 octobre 1999 fixant la composition de la commission consultative relative à la pêche dans le lac du Der-Chantecoq,
- l'arrêté interpréfectoral du 21 mai 2010 portant règlement particulier de police du réservoir du lac du Der-Chantecoq,
- la demande du Président de l'Union des Fédérations et Associations de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique du lac du Der concernant une dérogation pour une ouverture anticipée de la pêche au brochet au troisième samedi d'avril,
- la demande du Président de l'Union des Fédérations et Associations de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique du lac du Der concernant le déplacement de deux postes de pêche à la carpe de nuit,
- l'avis de la commission consultative relative à la pêche dans le lac du Der-Chantecoq en date du 15 novembre 2012,

CONSIDERANT que l'article R.436-36 du Code de l'Environnement prévoit la possibilité pour le Préfet d'établir, sur les grands lacs intérieurs tels que le Der, une réglementation spéciale pouvant porter dérogation aux prescriptions des articles R.436-7 et R.436-26 (5° du I) notamment,
CONSIDERANT que l'ouverture anticipée de la pêche au brochet (autorisée à cette date jusqu'en 2009) au troisième samedi d'avril n'a visiblement pas d'incidences notables sur l'état de la population de cette espèce dans le lac,
CONSIDERANT de plus l'importance de l'enjeu économique que représente l'ouverture anticipée de la pêche au brochet sur le lac du Der,
CONSIDERANT que la pêche à la traîne par embarcation, à propulsion motorisée ou à voile, peut avoir des incidences défavorables sur les populations de poissons carnassiers,
CONSIDERANT que le déplacement demandé des postes de pêche à la carpe de nuit ne présente pas d'incidences notables sur la faune sauvage,

SUR PROPOSITION de MM. les directeurs départementaux des territoires de la Marne et de la Haute-Marne,

A R R E T E N T

I. Réglementation générale de la pêche sur le lac du Der

ARTICLE 1 : La pêche dans le lac du Der-Chantecoq est autorisée sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 21 mai 2010, portant règlement particulier de police du lac du Der-Chantecoq, notamment de l'article 13.1 interdisant l'exercice de la pêche lorsque le niveau du plan d'eau principal est inférieur à la cote 129 et de l'article 2 interdisant la pêche subaquatique.

ARTICLE 2 : La pêche est permise avec quatre lignes au plus, munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles, au plus.

ARTICLE 3 : La pêche à la dérive naturelle est autorisée.

ARTICLE 4 : Nul ne peut vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel.

ARTICLE 5 : La pêche s'exerce de jour, une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'une demi-heure après son coucher.
Toutefois, la pêche de nuit de la carpe est autorisée suivant les modalités fixées aux articles 13 à 15.

II. Zones de pratique de la pêche

ARTICLE 6 (les dates s'entendent jours inclus)

1° La pêche est autorisée :

- depuis la butte de Giffaumont,
- en barque ou à partir de la rive dans l'ancien réservoir de Champaubert, dans les bassins nautiques Sud-Est et Nord-Ouest,
- en barque ou à partir de la rive dans le bassin principal, à l'Est du balisage délimitant la zone de quiétude A et la zone de motonautisme,
- dans la partie Est de la zone de motonautisme, délimitée par une ligne menant de la butte de Giffaumont au panneau de zonage implanté sur l'île de Chantecoq,
- les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis du 1er septembre au 15 octobre 2013 et
- tous les jours du 1er janvier au 15 mars 2013 et du 16 octobre au 31 décembre 2013.

2° La pêche est toutefois interdite :

- depuis les pontons,
- dans les zones de départ et d'arrivée des écoles de voile dans un rayon de 100 mètres,
- dans les zones interdites à la navigation et à partir des digues et ouvrages, sauf sur la digue de la plage d'Eclaron située face au camping de la Queue du Der et sur les digues des ports de Nemours et Nuisement, côté extérieur au port,
- dans les ports, entre le 16 mars et le 30 septembre 2013 sauf le port de Giffaumont (article 7),
- dans les deux anses situées entre le bois de Ham et le tronçon Sud de la tranche des Roquettes,
- dans la zone de quiétude dite Anse Est de Champaubert du 1er janvier au 31 mars 2013 et du 1er juillet au 31 décembre 2013,
- dans la zone d'alevinage de l'Etang « la Dame »,
- dans la carpière du Bassin Sud, sauf dans le cadre des séances d'initiation mises en œuvre par l'école de pêche de l'union des fédérations et associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (UFAPPMA).

III. Port de Giffaumont

ARTICLE 7 (les dates s'entendent jours inclus) :

Dans le port de Giffaumont, la pêche au bord est autorisée :
- sur la rive enrochée située au Sud-Est de la rampe de mise à l'eau Est toute l'année,
- après la passerelle de l'île et jusqu'à l'ancienne digue de Giffaumont toute l'année,
- sur l'île de protection du port du 15 avril au 15 septembre 2013,
- après la passerelle et jusqu'aux pontons de ski nautique du 1er janvier au 14 mars 2013 et du 15 octobre au 31 décembre 2013,
- La pêche en barque est autorisée dans le port du 1er janvier au 14 mars 2013 et du 15 octobre au 31 décembre 2013.
- sur la rive enrochée du port face intérieure entre le 15 octobre et le 15 mars 2013.

Dans le port de Giffaumont, l'exercice de la pêche se fait aux risques et périls des pêcheurs et de leur matériel.

IV. Réglementation particulière à certaines espèces

ARTICLE 8 : La pêche du brochet est autorisée du 1er janvier au dimanche 27 janvier 2013 inclus et du 20 avril au 31 décembre 2013 inclus.

ARTICLE 9 : Pendant la période d'interdiction de la pêche au brochet, et sauf autorisation spécifique définie à l'article 7 du présent arrêté, l'utilisation de vifs, de poissons morts ou artificiels, ou autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.

ARTICLE 10: La pêche du sandre est autorisée toute l'année à partir de la taille réglementaire de 0,40 m, sur l'ensemble du réservoir, sous réserve du respect des dispositions des articles précédents.

ARTICLE 11 : Pour la pêche de l'écrevisse américaine, les pêcheurs peuvent utiliser six balances au plus.

V. Pêche de nuit de la carpe

ARTICLE 12 : La pêche est autorisée exclusivement à partir d'emplacements dûment matérialisés (voir la localisation en annexe jointe au présent arrêté, postes N°1 à 35). Il est interdit de pratiquer la pêche de nuit en dehors de ces emplacements, en particulier sur les îles du lac du Der-Chantecoq.
La pêche de nuit de la carpe n'est autorisée **que du bord du lac**, à distance de lancer,

- du samedi 30 mars, 0 heure au samedi 26 octobre 2013, 24 heures **pour les postes 1 à 31**

- du samedi 30 mars, 0 heure au samedi 25 mai 2013, 24 heures et du samedi 7 septembre, 0 heure au samedi 26 octobre 2013, 24 heures **pour les postes 32 à 35 implantés** sur les plages de Champaubert, Braucourt et Nuisement gérées par le syndicat du Der.

Un compte rendu de l'occupation des postes de pêche à la carpe sera produit par l'UFAPPMA et présenté lors de la réunion de la commission consultative relative à la pêche dans le lac du Der-Chantecocq

ARTICLE 13 : La délimitation et la matérialisation des emplacements définis ci-dessus sont à la charge de l'UFAPPMA.

ARTICLE 14 : Pour la pêche de nuit de la carpe, seule l'utilisation d'esches végétales est autorisée.

En application de l'alinéa 5° de l'article R.436-14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée : toute carpe prise de nuit doit être remise à l'eau vivante sitôt sa capture.

VI. Voies et délais de recours

ARTICLE 15 : LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS EN CHAMPAGNE 25 RUE DU LYCEE 51036, DANS UN DELAI DEUX MOIS A COMPTER DE LA DATE DE PUBLICATION DU PRESENT ARRETE. LE RECOURS N'EST PAS SUSPENSIF.

VII. Dispositions générales

ARTICLE 16 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 17 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne, les sous-préfets de la Marne et de la Haute-Marne, les maires des communes concernées, les commandants des groupements de gendarmerie de la Marne et de la Haute Marne, les directeurs départementaux des territoires de la Marne et de la Haute-Marne, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers agréés et assermentés et le président de l'union des fédérations et associations agréées de pêche et de piscicultures riveraines du lac du Der-Chantecoq, ainsi que tous les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché dans les communes concernées, publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Marne et de la Haute-Marne. Copie du présent arrêté sera adressée au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie au délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'aux présidents des fédérations de la Marne et de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Châlons en Champagne, le **11 décembre 2012**
Pour le Préfet de la Marne
et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture
de la Marne
Francis SOUTRIC

Chaumont, le **28 décembre 2012**
Pour le Préfet de la Haute Marne
et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture
de la Haute Marne
Alexander GRIMAUD

ARRETE PREFECTORAL N° 02-2013-LE-FT
RECONNAISSANT LE CARACTÈRE FONDÉ EN TITRE
Du MOULIN dit « GRANDS MOULINS » DE VITRY-EN-PERTHOIS
sur la rivière la Saulx
sur la commune de Vitry-en-Perthois

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet de la MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.210-1, L. 214-6, L. 211-1;
VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3111-2 ;
VU la demande de reconnaissance de droit fondé en titre du moulin dit « Grands Moulins » de Vitry-en-Perthois déposée par la Foncière GCE, propriétaire, représentée par Madame Marie de Margon, en date du 8 janvier 2013 ;
VU la reconnaissance des ouvrages et des lieux réalisée par l'office nationale de l'eau et des milieux aquatiques et le service police de l'eau le 15 septembre 2011 ;
VU l'avis de la Foncière GCE sur le projet d'arrêté, en date du 8 janvier 2012, dont les remarques ont été prises en compte ;

CONSIDÉRANT que les pièces produites par le demandeur attestent de l'existence du moulin dit « Grands Moulins » de Vitry-en-Perthois antérieurement aux Edits de Moulins de février et mai 1566 et que l'ouvrage n'a fait l'objet d'aucune modification apparente ;
CONSIDÉRANT que la famille Sancier, ancienne associée majoritaire de la Foncière GCE, a donné toute latitude aux futurs associés majoritaires de la Foncière GCE pour obtenir les pièces administratives nécessaires à l'aboutissement de leur projet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre
Le moulin, dit « Grands Moulins » de Vitry-en-Perthois, situé sur la commune de Vitry-en-Perthois (51) sur la rivière « La Saulx » est reconnu fondé en titre.

Article 2 : Consistance du droit fondé en titre

PMB = 568 kW

La consistance du droit fondé en titre – puissance maximale brute (PMB exprimée en kilowatts) – attachée à l'ouvrage et calculée à partir du débit maximal susceptible de transiter par les deux passages d'eau et de la hauteur de chute brute maximale, est estimée à :

Passage n°1: 398 kW
Passage n°2: 170 kW.
La valeur maximale du débit est de 20,7 m3/s.
La valeur minimale du débit est de 0,65 m3/s. À partir de janvier 2014, cette valeur sera de 2,6 m3/s.
Le moulin dit « Grands Moulins » de Vitry-en-Perthois est considéré comme autorisé dans la limite de cette consistance légale.

Article 3 : Section aménagée
Le moulin est constitué d'un barrage de type poids, d'un clapet et d'une vanne de décharge et de deux prises d'eau dont l'entrée est régulée par deux vannes levantes.
Les deux turbines sont implantées en direct sur la rivière. Il n'existe aucun canal d'amenée ni de fuite. La position longitudinale du barrage induit l'existence d'un secteur by passé d'une dizaine de mètres.
La hauteur de chute maximale est de 2,8 m.
Les prises d'eau sont au nombre de deux. La grosse vanne motrice présente une section de 14,5 m² (hauteur de passage de 2 m et largeur de 7,25 m); celle de la petite vanne est de 6,20 m² (hauteur de passage de 2 m et largeur de 3,10 m). La section de passage d'eau est donc de 20,7 m².

Article 4 : Remise en exploitation
En cas de remise en exploitation du dit moulin, les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. À ce titre et conformément à l'article R. 214-53 du code de l'environnement, le préfet fixera toutes les prescriptions nécessaires pour garantir la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1.
La remise en exploitation du dit moulin devra être précédée d'un dépôt de dossier présentant la garantie d'un débit réservé et d'une continuité écologique (transport solide et franchissement par les poissons) définis par les articles L. 214-17, L. 214-18 et L. 436-6 du code de l'environnement.

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du Moulin dit « Grands Moulins » de Vitry-en-Perthois est soumise à autorisation préfectorale.

Article 5 : Autres réglementation
La présente reconnaissance de droit fondé en titre ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information aux tiers
Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Marne et affiché à la mairie de Vitry-en-Perthois (51).

Article 7 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,
Le maire de la commune de Vitry-en-Perthois (51),
Le directeur départemental des territoires de la Marne,
Le chef du service départemental de la Marne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le commandant du groupement de la gendarmerie de la Marne,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons en Champagne, le **18 décembre 2012**
Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture
Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources

Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL TPAS pour la réalisation des vidanges, le transport, et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

- - - - - - - - - - - -

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-47, R214-1 et R 541-50 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8 ;
VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
VU le dossier de demande d'agrément, reçu complet et régulier le 12 décembre 2012, et présenté par la SARL TPAS représentée par M. SCHELFHOUT Gilles ;
VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de la Marne ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne ,

- A R R E T E -

Article 1 - Bénéficiaire de l'agrément

SARL T.P.A.S représentée par M. SCHELFHOUT Gilles

domicilié à l'adresse suivante :
34 grande rue
51800 ARGERS

sont agréés pour la vidange, le transport jusqu'au lieu d'élimination, et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : **ANC-51-2012-006.**

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route, de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchet, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de 300 m^3.

Filières d'élimination des matières de vidange	Volume autorisé (m^3/an)
Épandage en agriculture	**300**

Article 2 - Objet de l'agrément

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination. L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 3 - Règles de collecte, de stockage et d'épandage

La SARL TPAS s'engage à privilégier la collecte des matières de vidange durant les périodes où l'épandage est autorisé.

En dehors des périodes où l'épandage est autorisé, le volume de matière de vidange collecté ne devra pas dépasser la capacité de stockage indiqué dans le dossier.

Ces unités de stockage doivent être spécifiques aux matières de vidange et conçues de façon à maîtriser les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage et à minimiser les émissions d'odeurs.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit.

Les matières de vidange épandues devront être enfouies dans les 48 heures.

Distances minimales d'isolement à respecter pour les épandages de matières de vidange :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale
Puits, forages, sources, aqueducs transitant les eaux potables en écoulement libre, installations souterraines ou semi-souterraines utilisés pour le stockage des eaux	35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7%
	100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7%
	200 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7%
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres

L'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé et pendant les périodes de forte pluviosité.

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochée de **captage d'eau potable** lorsqu'un arrêté de déclaration d'utilité publique est pris.

L'épandage est interdit en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation.

Les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en cours de validité devront être respectées.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Article 4 - Modalités de surveillance de l'épandage agricole

Au minimum une analyse des éléments traces métalliques et des paramètres agronomiques sur les matières de vidange sera réalisé **pour 1000 m³ de matières de vidange épandues**, tel que défini dans l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Pour les dossiers soumis à déclaration (plus de 100 m³ de matières de vidange épandues par an) un **point de référence doit être prévu au maximum tous les 20 ha de terres homogènes**. Les points de références doivent faire l'objet d'une analyse de la valeur agronomique et des éléments traces métalliques sur chaque point de référence, avant le 1er épandage. Puis une analyse devra être réalisée au minimum tous les 10 ans ou après l'ultime épandage sur la parcelle en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage.

Article 5 - Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un **bordereau de suivi des matières de vidange**, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un **registre**, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un **bilan d'activité de vidange** de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources, Cellule Procédures Environnementales, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Lorsque l'épandage agricole est une filière d'élimination des matières de vidange, l'entreprise agréée doit également adresser à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources, Cellule Procédures Environnementales, et à la Chambre d'Agriculture de la Marne (Mission d' Expertise des Filières Boues), la **synthèse annuelle du registre d'épandage** (cf. annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998). Cette synthèse peut être annexée dans le bilan de l'activité de vidange.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Lorsque l'épandage agricole est une filière d'élimination des matières de vidange, l'exploitant agricole recevant les matières de vidange doit inscrire ces apports sur son propre **cahier d'épandage**, dans un délai d'un mois.

Article 6 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 7 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixé à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 - Modification de l'activité

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange. Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Lorsque le bénéfice de l'arrêté est transmis à une autre personne que celle qui a été mentionnée au dossier de demande d'agrément, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'activité.

Article 9 - Caractères de l'agrément

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 - Conditions de renouvellement de l'agrément

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Le préfet tient à jour une liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Article 14 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Sous-Préfet de SAINTE MENEHOULD, la maire de la commune de ARGERS, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'agriculture de la Marne, au Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Marne.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 08 JAN. 2013

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

Francis SOUTRIC

7

Unité territoriale de la DIRECCTE

Services à la personne

Dans le cadre des services à la personne, ont été délivrés, en date des **10** et **18 décembre 2012**, les récépissés de déclaration aux organismes suivants :

- Mme Jocelyne DIMPRE – 1 rue du 6 septembre 1914 – 51340 Pargny-sur-Saulx
- Mme Kathia VIGNOT – 17E rue du Moulin à Vent – 51400 Saint-Hilaire au Temple
- Association pour le bien-être à Cormontreuil extérieur (A.B.E.E.E.C.E) – 12 rue des Campanules – 51350 Cormontreuil
- Entreprise Christian MALOTET – 52 rue Principale – 51150 Juvigny
- Entreprise GARDE ALTERNATIVE A RETRANSMISSION DOMOTIQUE – 28 rue Chamoine Lallement – 51100 Reims
- Entreprise COSSENET PAYSAGES – 49 rue Saint-Martin – 51460 Courtisols
- Association ARYANE SERVICES – 10 rue du Docteur Grangé – 51160 Ay
- M. Azeddine MERGHEMI – 22 avenue Georges Hodin – 51100 Reims
- Entreprise LOURENCO – 42 rue de Verdun – 51100 Reims
- M. Eric PARISON – 21 rue Chantourelles – 51290 LANDRICOURT

Et a été agréée dans le cadre du développement des services à la personne :

- Association ARYANE SERVICES – 10 rue du Docteur Grangé – 51160 Ay

Les arrêtés sont consultables à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) – 60 avenue Daniel Simonnot – 51037 Châlons en Champagne cedex (03 26 69 57 51).

DIVERS

⌦ Direction régionale des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et de la Marne

Avis de fermeture temporaire de service

- Service de Publicité Foncière de Châlons-en-Champagne 1 — le mardi 22 janvier 2013
- Service de Publicité Foncière de Châlons-en-Champagne 2 — le mardi 22 janvier 2013
- Centre des Impôts Foncier de Châlons-en-Champagne — le jeudi 24 janvier 2013
- Trésorerie d'Anglure — du lundi 28 janvier 2013 au vendredi 1er février 2013 inclus

---

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne ;
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 15 mai 2011 la date d'installation de M. Jean-Marc FERRALI dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission maîtrise des risques :

Reçoit délégation dans le cadre des attributions du service
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant les missions relatives à la cellule qualité comptable plus la signature des décisions d'octroi ou de refus d'habilitation des agents à la consultation ou à la saisie dans l'application CGL.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service.

NOM	Qualité
M CRESPIM-BIDARRA Rui	Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la CQC

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

NOM	Qualité
Mle Pauline BRUNNER	Inspecteur spécialisé des finances publiques, CQC
M Thibaut MILLET	Inspecteur des finances publiques, CQC

2. Pour la mission départementale d'audit :

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la mission
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant les missions relatives à la mission Audit
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

NOM	Qualité
M Pierre Eric LUBERNE	Inspecteur principal des finances publiques
Mme Muriel CHERVAUX	Inspecteur principal des finances publiques

Mme Valérie FRAGNE	Inspecteur principal des finances publiques
Mme Isabelle LEMETAIS	Inspecteur principal des finances publiques
Mme Jeannine LESIEUX	Inspecteur principal des finances publiques
Mme Carole TENOT	Inspecteur principal des finances publiques
M Julien PEYRISSAGUET	Inspecteur principal des finances publiques

Reçoit délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

Reçoit délégation pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, taxes des états de poursuites, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, plus la signature des documents relatifs aux remises de service accomplies en mon nom.

NOM	**Qualité**
M Thomas FABRE	Inspecteur spécialisé des finances publiques, Auditeur assistant

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la mission
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant les mission politique immobilière de l'Etat
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur mission.

NOM	**Qualité**
M Alain SOLARY	Administrateur des finances publiques, RPIE

Reçoit délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

NOM	**Qualité**
Mle Nathalie DESANGIN	Inspecteur des finances publiques, chargée de mission

4. Pour la mission communication :

Reçoit délégation dans le cadre des attributions de la mission
Pour la signature des devis et bons de commande relatifs à la mission
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la mission.

NOM	**Qualité**
Mme Martine LIZOLA	Inspecteur principal des finances publiques, chef de cabinet et chargée de la mission Communication

Article 2 : La présente décision annule et remplace celle du 3 septembre 2012.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Article 3 : La présente décision prend effet le 2 janvier 2013.

Fait à Châlons en champagne le **2 janvier 2013**
L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne
Jean-Marc FERRALI

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne
et du département de la Marne,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne ;
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 15 mai 2011 la date d'installation de M. Jean-Marc FERRALI dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec

faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

NOM	Qualité
Mme Pascale SIMONET	Administrateur adjoint des finances publiques, responsable de la Division Gestion des Particuliers, des Affaires Foncières et des Amendes
M Denis SAMBRAS	Administrateur adjoint des finances publiques, responsable de la Division Pilotage de la fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé
Mme Claudine PETIT	Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la Division Affaires Juridiques
M Pascal MARON	Administrateur adjoint des finances publiques, responsable de la Division Contrôle fiscal

1. Pour la Division Gestion des particuliers, des Affaires foncières et des Amendes :

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division.
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service du recouvrement des particuliers et des amendes.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service

NOM	Qualité
M Mariela RAJAONA DAKA	Inspecteur des finances publiques, responsable du service Recouvrement des impôts des particuliers et des amendes
Mme Sylvie DERUELLE	Inspectrice des finances publiques, Pilotage et animation du réseau

Reçoit délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

NOM	Qualité
Mme Isabelle BALON	Contrôleur des finances publiques, Adjointe au responsable du service Recouvrement des impôts des particuliers et des amendes

2. Pour la Division Pilotage de la Fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé :

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division.
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service du recouvrement des particuliers et des amendes.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service

NOM	Qualité
Mme Pascale BUSSON	Inspectrice des finances publiques, Pilotage et animation du réseau
M Benoît MARCHAL	Inspecteur des finances publiques, équipe dédiée au pilotage du recouvrement forcé
M Farid BOUTEKEZEZ	Inspecteur des finances publiques, équipe dédiée au pilotage du recouvrement forcé

3. Pour la Division Affaires juridiques :

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division.
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service du recouvrement des particuliers et des amendes.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service

NOM	Qualité
M François BOURHIS	Inspecteur des finances publiques, Contentieux et législation des particuliers et des professionnels
Mme Véronique DEGREE	Inspectrice des finances publiques, Contentieux et législation des particuliers et des professionnels
Mme Pascale WEBER	Inspectrice des finances publiques, Contentieux et législation des particuliers et des professionnels
Mme Béatrice SOULOT	Inspectrice des finances publiques, Contentieux et législation des particuliers et des professionnels
M Francis WEBER	Inspecteur des finances publiques, Contentieux et législation des particuliers et des professionnels
M Philippe AUBRY	Inspecteur des finances publiques, Contentieux et législation des particuliers et des professionnels
Mme Leslie BLAVIER	Inspecteur des finances publiques, Contentieux et législation des particuliers et des professionnels

4. Pour la Division Contrôle Fiscal :

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division.
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service du contrôle fiscal.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service

NOM	Qualité
M Alain GORLIER	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Mme Sylvie SOISSON	Inspectrice des finances publiques,

Mme Marie-Christine HARS	Inspectrice des finances publiques,
Mme Delphine THOMASSIN	Inspectrice des finances publiques,
Mme Corinne MARCHAL	Inspectrice des finances publiques,

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division.
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service de la Redevance audiovisuelle

NOM	**Qualité**
M Sylvain COMMENCAIS	Contrôleur des finances publiques, Service Contrôle de la Redevance audiovisuelle
M Lilian CHRETIEN	Agent administratif des finances publiques, Service Contrôle de la Redevance audiovisuelle

Article 2 : La présente décision annule et remplace celle du 3 décembre 2012.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Article 3 : La présente décision prend effet le 14 janvier 2013.

Fait à Châlons en champagne le **14 janvier 2013**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne
Jean-Marc FERRALI

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne ;
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 15 mai 2011 la date d'installation de M. Jean-Marc FERRALI dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

NOM	**Qualité**
Mme Estelle GENDRON	Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la Division Collectivités locales et de la Division Expertise Financière Régionale

1. Pour la Division Collectivités locales :

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la Division
Pour la signature des états fiscaux, des comptes de gestion, des bordereaux de transmission, des demandes de renseignements , des accusés de réception, des déclarations de recettes ou de dépôts, les récépissés et reçus divers, les taxes des états de poursuites, les certificats de paiement, les certificats de non-opposition, , les certificats de cessation de paiement, les lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant l'ensemble des services constituant la division Collectivités locales.
Pour la signature des arrêtés de décharge
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

NOM	**Qualité**
Mme Murielle NUNES	Inspectrice divisionnaire des finances publiques, Adjoint du responsable de la division
Mme Claudette METIVIER	Inspectrice divisionnaire des finances publiques, Chargée de mission collectivités locales

<u>Service Fiscalité Directe Locale (SFDL) et expertise juridique</u>

Reçoit délégation dans le cadre des attributions du Pôle
Pour la signature des états fiscaux 1259, des bordereaux de transmission, des demandes de renseignements, des accusés de réception et des lettres d'envoi et autres documents ordinaires.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

NOM	Qualité
M Pierre KASZTELAN	Inspecteur des finances publiques, responsable du Pôle Fiscalité Directe Locale et de la cellule Expertise juridique

Qualité comptable des comptes locaux

Reçoit délégation dans le cadre des attributions du service
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant les missions relatives à la qualité comptable des comptes locaux.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

NOM	Qualité
Mle Laurence MOUCHEL	Inspectrice des finances publiques, responsable du service Qualité comptable des comptes locaux

Modernisation –Dématérialisation

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions du service
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant les missions relatives à la monétique, à la dématérialisation et au partenariat avec les collectivités locales.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service

NOM	Qualité
Mle Laurence MOUCHEL	Inspectrice des finances publiques, responsable du service Qualité comptable des comptes locaux
M Thierry SAUZE	Inspecteur des finances publiques, Correspondant dématérialisation, Référent Hélios

Monétique et démarche partenariale

Reçoit délégation dans le cadre des attributions du service
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant les missions relatives à la monétique et à la démarche partenariale.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service.

NOM	Qualité
M David ROUVRE	Inspecteur des finances publiques, correspondant monétique et démarche partenariale

2. Pour la Division Expertise Financière Régionale :

Reçoit délégation dans le cadre des attributions de la Division
Pour la signature des bordereaux de transmission, des demandes de renseignements , des accusés de réception, des lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant l'ensemble des services constituant le département secteur public local.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division.

NOM	Qualité
Mme Isabelle LAUNOIS	Inspectrice divisionnaire des finances publiques, Adjoint du responsable de la division
Mme Sylvana GUIBERT	Inspectrice divisionnaire des finances publiques, Adjoint du responsable de la division

Article 2 : La présente décision annule et remplace celle du 3 septembre 2012.

Article 3 : La présente décision prend effet le 2 janvier 2013.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à Châlons en champagne le **2 janvier 2013**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne
Jean-Marc FERRALI

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne
et du département de la Marne,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 15 mai 2011 la date d'installation de M. Jean-Marc FERRALI dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

NOM	Qualité
Mme Aude LEGRAND	Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la Division Ressources humaines et formation professionnelle
M Philippe COSTES	Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la Division Budget Immobilier Logistique
Mme Nathalie DAVESNE	Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la Division Stratégie Contrôle de gestion Qualité de service
M Patrick FUSARI	Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du Centre des Services Partagés

1. Pour la Division Ressources Humaines et Formation Professionnelle :

Ressources Humaines :

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de leurs services
Pour le suivi des listes des entrées de la paye, des demandes d'avances, des demandes de crédits, des autorisations de temps partiel des agents de catégorie B et C, des pièces de dépenses relatives au paiement des visites médicales et prestations sociales, des commandes de tickets restaurants et états de prélèvement sur les traitements, des autorisations d'absence des agents de catégorie B et C, de la mise en paiement des indemnités de l'équipe de remplacement, de la mise en paiement des indemnités chômage, de la déclaration nominative annuelle, des lettres de refus d'embauche, des documents relatifs aux concours.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

NOM	Qualité
Mme Hélène OEUF	Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service Ressources humaines
M Philippe MILLOT	Inspecteur des finances publiques, adjoint du service Ressources humaines

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

Reçoivent également délégation pour signer seul, dans le cadre de leurs attributions les bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, attestations, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, taxes des états de poursuites, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service.

NOM	Qualité
Mme Marie-Claude RABET	Contrôleur principal des finances publiques , service Ressources humaines
Mme Brigitte DENIS	Contrôleur principal des finances publiques, service Ressources humaines
Mme Sylvie FONTAINE	Contrôleur principal des finances publiques, service Ressources humaines

Formation Professionnelle :

Reçoit délégation dans le cadre des attributions de son service
Pour les bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, transmissions de documents, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, attestations et déclarations, lettres d'envoi et autres documents ordinaires relatifs au secteur de la formation professionnelle et des concours ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation et les ordres de mission qui leur sont attachés.
Pour la signature de la rémunération des formateurs, les conventions de stage, les frais de déplacements et les congés des agents stagiaires.

NOM	Qualité
Mme Caroline DENOYELLE	Inspecteur des finances publiques, responsable du service de la Formation professionnelle, Conseillère départementale de la Formation

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier :

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de leurs services
Dans le cadre du service dont ils ont la charge : bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au secteur budget, immobilier et logistique.
Dans la limite de 30.000 € TTC, signature des bons de commande, devis, contrats de maintenance et d'entretien, et documents de certification du service fait.
Pour la signature, dans la limite de 10.000 € TTC, des bons de commande, devis, contrats de maintenance et d'entretien, et documents de certification du service fait pour la gestion du budget informatique.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

NOM	Qualité
M Raynald JOSEPH	Inspecteur des finances publiques, responsable du service Budget Immobilier Logistique
M Pierre DERRIEN	Inspecteur des finances publiques, responsable du service Immobilier et Conditions de travail - Gestion de la Cité Administrative Tirlet

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

Reçoivent également délégation pour signer seul, dans le cadre de leurs attributions les bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, attestations, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, taxes des états de poursuites, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service.

NOM	Qualité
M Pascal ROGEZ	Contrôleur des finances publiques, service Budget Immobilier Logistique
M Jean-Baptiste PINTUS	Contrôleur des finances publiques, service Budget Immobilier Logistique
Mme Anne-Marie VAN KERREBROECK	Contrôleur principal des finances publiques, service Immobilier et Conditions de travail - Gestion de la Cité Administrative Tirlet
Mme Martine BRISSON	Contrôleur des finances publiques, service Immobilier et Conditions de travail
Mme Laurence LEGRAND	Contrôleur des finances publiques, service Budget Immobilier Logistique

Cité administrative Tirlet

Reçoivent délégation pour la signature de la certification de service fait sur les factures relatives au fonctionnement courant de la cité administrative Tirlet de Châlons-en-Champagne

NOM	Qualité
Mme Marie-Lise LEROUX	Agent administratif des finances publiques
M Philippe BOTTA	Agent administratif des finances publiques, Concierge

3. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la Division
Pour les bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, attestations et déclarations concernant le service.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

NOM	Qualité
Mle Tiphaine AUBRY	Inspecteur des finances publiques, Division Stratégie Contrôle de gestion Qualité de service
M Noël DOURLET	Inspecteur des finances publiques, Division Stratégie Contrôle de gestion Qualité de service
Mme Florence ROUQUIER	Contrôleur principal des finances publiques, Division Stratégie Contrôle de gestion Qualité de service

4. Pour le Centre des Services Partagés (CSP) :

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

Reçoivent également délégation pour signer seul, dans le cadre de leurs attributions les bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, attestations, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, taxes des états de poursuites, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service.

NOM	Qualité
Mme Delphine LEDAUPHIN	Inspecteur des finances publiques, Centre de Services Partagés
Mme Béatrice SOUILLOT	Contrôleur des finances publiques , Centre de Services Partagés
Mme Agnès DA PRAT	Contrôleur principal des finances publiques, Centre de Services Partagés
Mme Marie-José BASSO-BOCABELLA	Contrôleur principal des finances publiques, Centre de Services Partagés
Mme Lyne JOLY	Contrôleur principal des finances publiques, Centre de Services Partagés

Article 2 : La présente décision annule et remplace celle du 3 septembre 2012.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Article 3 : La présente décision prend effet le 2 janvier 2013.

Fait à Châlons en champagne le **2 janvier 2013**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne
Jean-Marc FERRALI

Convention de délégation de gestion
Au Centre de Services Partagés de la région Champagne Ardenne

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 11 septembre 2012
Entre la **direction départementale des finances publiques de l'Aube**, représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,
Et
La **direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et de la Marne**, représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation
En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 156, 218, 309 et 723.
Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.
La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.
Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire
Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
   a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
   b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
   c. il saisit la date de notification des actes ;
   d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe ;
   e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
   f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe du contrat de services);
   g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
   h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
   i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
   j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
   k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
   a. la décision des dépenses et recettes,
   b. la constatation du service fait,
   c. pilotage des crédits de paiement,
   d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire
Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service prévu à l'article 1.
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant
Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service prévu à l'article 1 précise les relations entre les acteurs.
Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation
Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document
Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document
Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement, d'année en année.
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Châlons-en-Champagne, Le 5 décembre 2012

Le délégant pour la DDFiP de l'Aube, ordonnateur secondaire par délégation du Préfet de l'Aube en date du 11/09/2012

Frédéric CHOULANT
Inspecteur principal des finances publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources

Visa du préfet du département de l'Aube,

Christophe BAY

Le délégataire pour la DRFiP de la Marne,
L'Administrateur général des finances publiques
Par procuration
Le Directeur responsable du pôle pilotage et ressources

Yves CHOGON
Administrateur des finances publiques
Visa du préfet de la région Champagne Ardenne
et du département de la Marne,
Michel GUILLOT

⌦ Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne

ARRETE ARS N°2012-1736 du 12 décembre 2012
Désignant la caisse pivot du GCS maternité d'Epernay
au titre des articles L174-2 et L174-2-1 du code de la sécurité sociale

GCS Maternité Epernay
FINESS entité juridique 51 00 24 28 4
FINESS entité géographique 51 00 24 30 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-2 et L174-2-1,
Vu l'acceptation de la proposition de désignation de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne en tant que caisse pivot pour GCS Maternité d'Epernay, formalisée le 28 novembre par la directrice de la caisse primaire de la Marne,
Vu l'acceptation de la proposition de désignation de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne en tant que caisse pivot pour GCS Maternité d'Epernay, formalisée le 29 novembre par le directeur la mutualité sociale agricole de la Marne, Ardennes et Meuse,

ARRETE

ARTICLE 1 – La caisse primaire d'assurance maladie de la Marne est désignée caisse pivot du groupement de coopération sanitaire «Maternité d'Epernay » au titre des articles L174-2 et L174-2-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 2 – Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne *(25 Rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est notifié au GCS Maternité Epernay et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **12 décembre 2012**
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
le directeur de l'Offre de Soins,
Jean-Paul HOULIER

Décision ARS N° 2012-1649 du 3 décembre 2012
portant autorisation d*e gérance après décès* du titulaire d'une officine de pharmacie à Reims.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-9, L. 5125-21, R. 5125-43 et R. 5125-51 ;
Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007, et notamment son article 59 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;
Vu le certificat de décès de madame Isabelle, Christine, Marie BUTRUILLE, épouse LAMBERT, établi par la mairie de Reims établi le 12 novembre 2012 ;
Vu l'acte du notaire du 26 novembre 2012 attestant que Monsieur Patrick LAMBERT est habilité à prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis ;
Vu le contrat de gérance après décès du titulaire passé le 12 novembre 2012 entre Monsieur Patrick LAMBERT et Madame Anne VASSOGNE ;
Vu la demande d'autorisation de gérance après décès présentée le 19 novembre 2012 par les représentants de la succession de madame Isabelle BUTUILLE, épouse LAMBERT, dont le décès est intervenu le 9 novembre 2012 au profit de madame Anne VASSOGNE ;
Vu le courrier de madame Anne VASSOGNE acceptant d'assumer la gérance après décès, objet de la demande susvisée le 19 novembre 2012.

DECIDE

Article 1er
L'autorisation de *gérance après décès* de son titulaire de la pharmacie sise 70 Bd Saint-Marceaux à REIMS (51100) est accordée à Madame Anne VASSOGNE pour une durée de deux ans à compter du 10 novembre 2012 et jusqu'au 9 novembre 2014 inclus.

Article 2
Cette *gérance après décès* est enregistrée sous le numéro 2012-1649.

Article 3
La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :
- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne, soit :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le délégué territorial départemental de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne, et qui sera notifiée :

- à monsieur Patrick LAMBERT,
- à madame Anne VASSOGNE,
- au préfet du département de la Marne,
- au président du conseil régional de Champagne-Ardenne de l'ordre des pharmaciens,
- au président du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens,
- à la présidente de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine – section Champagne-Ardenne,
- au président du Syndicat des Pharmaciens de la Marne,
- au président régional de l'Union Nationale des Pharmaciens de France - section Champagne-Ardenne.

Fait à Châlons-en-Champagne, Le **3 décembre 2012**
Le Directeur général
de l'ARS Champagne-Ardenne
Jean-Christophe PAILLE

VALORISATION ACTIVITE du mois d'OCTOBRE 2012

ARRETE ARS N°2012-1711 du 11/12/2012
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier de Châlons en Champagne
N° FINESS EJ : 51 000 003 7

Valorisation activité du mois d' octobre 2012
Budget général
N° FINESS: 51 000 016 9

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
VU Arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU le relevé d'activité du mois de octobre 2012 transmis le 28/11/2012 par le Centre Hospitalier de Châlons en Champagne;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **4 276 598,40 €** soit :

- **4 079 556,85 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 3 715 892,74 € et activité externe : 363 664,11 €)**,**
- **135 285,20 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **61 756,35 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2012, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €** soit :

au titre de l'année 2011 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,

- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

au titre de l'année 2010 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 18 724,33 €.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Châlons en Champagne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **11/12/2012**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins,
Jean-Paul HOULIER

ARRETE ARS N°2012-1710 du 11/12/2012
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier Universitaire de Reims
N° FINESS EJ : 51 000 002 9

Valorisation activité du mois d' octobre 2012
Budget général
N° FINESS: 51 000 005 7

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
VU Arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU le relevé d'activité du mois de octobre 2012 transmis le 05/12/2012 par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **21 004 748,93 €** soit :

- **18 659 060,03 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 16 695 537,56 € et activité externe : 1 963 522,47 €)**,**
- **1 628 280,73 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **717 408,17 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2012, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €** soit :

au titre de l'année 2011 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

au titre de l'année 2010 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 50 207,84 €.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Reims et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **11/12/2012**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins,
Jean-Paul HOULIER

ARRETE ARS N°2012-1712 du 11/12/2012
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier d'Epernay
N° FINESS EJ : 51 000 006 0

Valorisation activité du mois d' octobre 2012
Budget général
N° FINESS: 51 000 023 5

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
VU Arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU le relevé d'activité du mois de octobre 2012 transmis le 30/11/2012 par le Centre Hospitalier d'Epernay;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Mutalité Sociale Agricole est arrêtée à **2 809 766,96 €** soit :

- **2 635 815,87 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 2 291 957,45 € et activité externe : 343 858,42 €)**,**
- **81 132,67 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **25 588,14 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **67 230,28 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2012, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €** soit :

au titre de l'année 2011 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

au titre de l'année 2010 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,

- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 2 186,50 €.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Epernay et à la Mutalité Sociale Agricole, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **11/12/2012**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins,
Jean-Paul HOULIER

ARRETE ARS N°2012-1725 du 11 décembre 2012
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois
N° FINESS EJ : 51 001 993 8

Valorisation activité du mois d'octobre 2012
Activité d'hospitalisation à domicile
N° FINESS: 51 001 997 9

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté n°2007-12-538 du 07 décembre 2007 portant création du groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois ;
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
VU Arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU le relevé d'activité du mois d'octobre 2012 transmis le 30 novembre 2012 par le GCS Der et Perthois.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à 78 698.23 **€** au titre du mois d'octobre 2012.

ARTICLE 2 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vitry le François et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **11/12/2012**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins,
Jean-Paul HOULIER

ARRETE ARS N°2012-1715 du 11/12/2012
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Institut Jean Godinot
N° FINESS EJ : 51 000 013 6

Valorisation activité du mois d' octobre 2012

Budget général
N° FINESS: 51 000 051 6

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
VU Arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU le relevé d'activité du mois de octobre 2012 transmis le 06/12/2012 par l' Institut Jean Godinot;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **3 870 669,78 €** soit :

- **3 340 236,46 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 2 914 681,82 € et activité externe : 425 554,64 €)**,**
- **530 145,19 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **288,13 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2012, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €** soit :

au titre de l'année 2011 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

au titre de l'année 2010 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 19 719,86 €.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié à l' Institut Jean Godinot et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **11/12/2012**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins,
Jean-Paul HOULIER

ARRETE ARS N°2012-1714 du 11/12/2012
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier Argonne
N° FINESS EJ : 51 000 010 2

Valorisation activité du mois d' octobre 2012
Budget général
N° FINESS: 51 000 046 6

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
VU Arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU le relevé d'activité du mois de octobre 2012 transmis le 13/11/2012 par le Centre Hospitalier Argonne;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Mutalité Sociale Agricole est arrêtée à **143 087,85 €** soit :

- **142 867,47 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 129 743,33 € et activité externe : 13 124,14 €)**,**
- **220,38 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **0,00 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2012, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €** soit :

au titre de l'année 2011 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

au titre de l'année 2010 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Argonne et à la Mutalité Sociale Agricole, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **11/12/2012**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins,
Jean-Paul HOULIER

ARRETE ARS N°2012-1713 du 11/12/2012
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier de Vitry-le-François
N° FINESS EJ : 51 000 007 8

Valorisation activité du mois d' octobre 2012
Budget général
N° FINESS: 51 000 025 0

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières

relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
VU Arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU le relevé d'activité du mois de octobre 2012 transmis le 04/12/2012 par le Centre Hospitalier de Vitry-le-François;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **1 355 916,18 €** soit :

- **1 347 041,15 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 1 114 778,37 € et activité externe : 232 262,78 €)**,**
- **3 034,21 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **5 840,82 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2012, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €** soit :

au titre de l'année 2011 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

au titre de l'année 2010 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Vitry-le-François et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **11/12/2012**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins,
Jean-Paul HOULIER

ARRETE ARS N°2012-1703 du 10 décembre 2012

portant fixation de la dotation annuelle de financement relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour l'exercice 2012 Polyclinique de Courlancy à Reims
N° FINESS : 51 0 000185

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

VU les lois de financement de la sécurité sociale ;
VU le code de la Santé Publique ;
VU le code de la Sécurité Sociale ;
VU le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant la liste des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation
VU la circulaire N°DGOS/R1/2012/382 du 09 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

ARTICLE 1 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié pour la Polyclinique de Courlancy à Reims à :

- **MIG : 437 317.76 €**
  - **dont 243 779,70 € en reconductible**
  - **dont 193 538,06 € en justification au premier euro**

- **AC : 35 635,84 € (reconductible)**

ARTICLE 2 - Selon les dispositions prévues à l'article L.162-22-15 du code de la sécurité sociale, le versement de la dotation s'effectue sur une période s'étalant du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012. Ainsi, compte tenu de la date d'effet au 1er janvier 2012, le montant du versement mensuel s'établit de la manière suivante :

Janvier 2012 à Décembre 2012	Montant mensuel de la dotation MIGAC à verser
12 mois	39 412,8 euros

ARTICLE 3 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié à la Polyclinique de Courlancy à Reims et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **10/12/2012**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins,
Jean-Paul HOULIER

ARRETE ARS N°2012-1707 du 10 décembre 2012

fixant la dotation annuelle de financement pris en charge par l'Assurance Maladie et versés à l'Unité de Soins de Longue Durée du centre hospitalier de Fismes pour l'exercice 2012

Centre Hospitalier de Fismes
Numéro FINESS de l'entité juridique de rattachement : 51 000 012 8
Numéro FINESS géographique : 51 000 050 8

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE ARDENNE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-1-1 et R.174-9 à R.174-16 ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-10 et suivants ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ainsi que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics **;**
VU le décret n° 2005-1474 modifié du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
VU la convention tripartite en date du 8 juillet 2008 ;
VU l'arrêté ARH Champagne Ardennes – Préfecture de la Marne n°2009-07-283 en date du 09 juillet 2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Fismes entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;
VU l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation
VU la circulaire N°DGOS/R1/2012/382 du 09 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

ARTICLE 1 - Le montant de la dotation annuelle de financement de l'Unité de Soins de Longue Durée du centre hospitalier de Fismes pour l'année 2012 est modifié à **798 321.55 €**

dont mesures reconductibles : 795 735.45 €
dont mesures non reconductibles : 2 586.10 €

ARTICLE 2 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Fismes et à la Mutualité Sociale Agricole, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **10/12/2012**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins,
Jean-Paul HOULIER

ARRETE ARS N°2012-1706 du 10 décembre 2012

fixant la dotation annuelle de financement pris en charge par l'Assurance Maladie et versés à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Auban - Moët d'Epernay pour l'exercice 2012

Centre Hospitalier Auban - Moët d'Epernay
Numéro FINESS de l'entité juridique de rattachement : 51 000 006 0
Numéro FINESS géographique : 51 001 017 6

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE ARDENNE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-1-1 et R.174-9 à R.174-16 ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-10 et suivants ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ainsi que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics **;**
VU le décret n° 2005-1474 modifié du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
VU la convention tripartite en date du 24 février 2006 ;
VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
VU l'arrêté ARH Champagne Ardenne – Préfecture de la Marne n° 2008-06-400 en date du 30 juin 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Auban - Moët d'Epernay entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;
VU l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation
VU la circulaire N°DGOS/R1/2012/382 du 09 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

ARTICLE 1 - Le montant de la dotation annuelle de financement de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Auban - Moët d'Epernay pour l'année 2012 est modifié à **1 126 671,97 €** :

dont mesures reconductibles : 1 071 027,37 €
dont mesures non reconductibles : 55 644,60 €

ARTICLE 2 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Auban - Moët d'Epernay et à la Mutualité Sociale Agricole, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **10/12/2012**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins,
Jean-Paul HOULIER

ARRETE ARS N°2012-1705 du 10 décembre 2012

fixant la dotation annuelle de financement pris en charge par l'Assurance Maladie et versés à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

pour l'exercice 2012

Centre Hospitalier Universitaire de Reims
Numéro FINESS de l'entité juridique de rattachement : 51 000 002 9
Numéro FINESS géographique : 51 001 167 9

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE ARDENNE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-1-1 et R.174-9 à R.174-16 ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-10 et suivants ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ainsi que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics **;**
VU le décret n° 2005-1474 modifié du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
VU la convention tripartite en date du 9 décembre 2005 ;
VU l'arrêté ARH Champagne Ardenne – Préfecture de la Marne n° 2008-06-398 en date du 30 juin 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CHRU de Reims entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;
VU l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation
VU la circulaire N°DGOS/R1/2012/382 du 09 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

ARTICLE 1 - Le montant de la dotation annuelle de financement de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Universitaire de Reims pour l'année 2012 est modifié à **3 636 423,19 € :**

- **dont 3 606 423,19 euros en reconductible**
- **dont 30 000,00 euros en non reconductible**

ARTICLE 2 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Régional de Reims et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **10/12/2012**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins,
Jean-Paul HOULIER

ARRETE ARS N°2012-1688 du 10 décembre 2012

fixant les produits de l'hospitalisation
pris en charge par l'Assurance Maladie et versés au Centre Hospitalier de Vitry le François
pour l'exercice 2012

Centre Hospitalier de Vitry le François
Numéro FINESS :
Entité juridique : 51 000 0078
Etablissement : 51 000 0250

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 et 13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants,
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2012/382 du 09 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

ARTICLE 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Vitry le François sous forme de dotation ou de forfait annuel concernant le budget principal pour l'année 2012 est modifié comme suit à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **966 177 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

MIG : 1 276 538,10 €
dont 1 013 467,81 € en reconductible
dont 189 503,96 € en justification au premier euro
dont 73 566,33 € en non reconductible
AC : 11 790,82 € (reconductible)

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **212 330,79 € (reconductible).**

ARTICLE 5 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Vitry le François et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **10/12/2012**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins,
Jean-Paul HOULIER

ARRETE ARS N°2012-1685 du 10 décembre 2012

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'Assurance Maladie et versés au Centre Hospitalier de Châlons en Champagne pour l'exercice 2012

Centre Hospitalier de Châlons en Champagne
Numéro FINESS
Entité juridique : 51 000 0037
Etablissement : 51 000 0169

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 et 13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants,
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation
Vu la circulaire N°DGOS/R1/2012/382 du 09 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

ARTICLE 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel concernant le budget principal du centre hospitalier de Châlons en Champagne pour l'année 2012 est modifié comme suit à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **1 639 395 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **116 037 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation **(MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

MIG : 4 751 426,23 €
dont 3 723 025,64 € en reconductible
dont 851 203,04 € en justification au premier euro
dont 177 197,55 € en non reconductible

AC : 151 599,74 €
dont 125 892,00 € en non reconductible

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement **(DAF)** mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 719 076,90 € (reconductible).**

ARTICLE 5 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châlons en Champagne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **10/12/2012**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins,
Jean-Paul HOULIER

ARRETE ARS N°2012-1684 du 10 décembre 2012

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'Assurance Maladie et versés au Centre Hospitalier Régional de Reims pour l'exercice 2012

Centre Hospitalier Régional de Reims
Numéro FINESS :
Entité juridique : 51 000 0029
Établissement : 51 000 0057

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 et 13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants,
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation
Vu la circulaire N°DGOS/R1/2012/382 du 09 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

ARTICLE 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier Régional de Reims sous forme de dotation ou de forfait annuel concernant le budget principal est modifié pour l'année 2012 comme suit aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **3 970 869 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **462 281 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;
- **376 945 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

MIG : **49 295 670,45 €**
dont 8 972 104,43 € en reconductible
dont 39 513 732,23 € en justification au premier euro
dont 809 833,79 € en non reconductible

AC : 30 257 248,98 €
dont 24 621 488,13€ en reconductible
dont 5 635 760,85 € en non reconductible

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **31 687 961,20 € (en reconductible)**

ARTICLE 5 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Régional de Reims et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **10/12/2012**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins,
Jean-Paul HOULIER

ARRETE ARS N°2012-1686 du 10 décembre 2012

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'Assurance Maladie et versés au Centre Hospitalier Auban - Moët d'Epernay pour l'exercice 2012

Centre Hospitalier Auban - Moët d'Epernay
Numéro FINESS :
Entité juridique : 51 000 0060
Etablissement : 51 000 0235

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 et 13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants,
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation
Vu la circulaire N°DGOS/R1/2012/382 du 09 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

ARTICLE 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier Auban - Moët d'Epernay sous forme de dotation ou de forfait annuel concernant le budget principal pour l'année 2012 est modifié comme suit à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **1 467 743 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation **(MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

MIG : 2 380 054,81 €
dont 1 869 757,92 € en reconductible
dont 401 624,50 € en justification au premier euro
dont 108 672,39 € en non reconductible

AC : 14 835,59 €
dont 4 835,59 € en reconductible
dont 10 000,00 € en non reconductible

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Auban - Moët d'Epernay et à la Mutualité Sociale Agricole, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **10/12/2012**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins,
Jean-Paul HOULIER

ARRETE ARS N°2012-1698 du 10 décembre 2012

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'Assurance Maladie et versés à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne pour l'exercice 2012

Etablissement Public de Santé de la Marne
Numéro FINESS :
Entité juridique : 51 000 0052
Etablissement : 51 000 0219

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 et 13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants,
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation
Vu la circulaire N°DGOS/R1/2012/382 du 09 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

ARTICLE 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Etablissement Public de Santé de la Marne sous forme de dotation ou de forfait annuel concernant le budget principal pour l'année 2012 est modifié comme suit à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement **(DAF)** mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **52 758 211.20 €**

dont 52 534 161.20 € en reconductible
dont 224 050.00 € en non reconductible

ARTICLE 3 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié à l'Etablissement Public de Santé de la Marne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **10/12/2012**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins,
Jean-Paul HOULIER

ARRETE ARS N°2012-1687 du 10 décembre 2012

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'Assurance Maladie et versés au Groupement de Coopération Sanitaire Maternité Epernay pour l'exercice 2012

GCS Maternité Epernay
FINESS entité juridique 51 00 24 28 4
FINESS entité géographique 51 00 24 30 0

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 et 13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants,
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation
Vu la circulaire N°DGOS/R1/2012/382 du 09 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

ARTICLE 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées au GCS Maternité Epernay sous forme de dotation concernant le budget principal pour l'année 2012 est fixé comme suit à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation **(MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

AC : 266 000 € en non reconductible

ARTICLE 3 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au GCS Maternité Epernay et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **10/12/2012**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins,
Jean-Paul HOULIER

ARRETE ARS N°2012-1689 du 10 décembre 2012

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'Assurance Maladie et versés à l'Institut Jean Godinot pour l'exercice 2012

Institut Jean Godinot
Numéro FINESS :
Entité juridique : 51 000 0136
Établissement : 51 000 0516

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 et 13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants,
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation
Vu la circulaire N°DGOS/R1/2012/382 du 09 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

ARTICLE 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Institut Jean Godinot sous forme de dotation ou de forfait annuel concernant le budget principal pour l'année 2012 est modifié comme suit à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

MIG : 4 657 777,37 €
dont 1 145 823,24 € en reconductible
dont 3 416 875,85 € en justification au premier euro
dont 95 078,28 € en non reconductible

AC : 614 216,04 €
dont 395 369,16 € en reconductible
dont 218 846,88 € en non reconductible

ARTICLE 3 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié à l'Institut Jean Godinot et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **10/12/2012**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins,
Jean-Paul HOULIER

ARRETE ARS N°2012-1699 du 10 décembre 2012

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'Assurance Maladie et versés au Foyer l'Amitié pour l'exercice 2012

Foyer l'Amitié
Numéro FINESS :
Entité juridique : 51 000 0813

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE ARDENNE

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 et 13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants,
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation
Vu la circulaire N°DGOS/R1/2012/382 du 09 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

ARTICLE 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées au Foyer l'Amitié sous forme de dotation ou de forfait annuel concernant le budget principal pour l'année 2012 est modifié comme suit à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement **(DAF)** mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 720 785,85 €**

dont 1 624 285,85 € en reconductible
dont 96 500,00 € en non reconductible

ARTICLE 3 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au Foyer l'Amitié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **10/12/2012**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins,
Jean-Paul HOULIER

ARRETE ARS N°2012-1697 du 10 décembre 2012

fixant les produits de l'hospitalisation
pris en charge par l'Assurance Maladie et versés au Centre Hospitalier de Montmirail
pour l'exercice 2012

Centre Hospitalier de Montmirail
Numéro FINESS :
Entité juridique : 51 000 0086
Etablissement : 51 000 0359

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 et 13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants,
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation
Vu la circulaire N°DGOS/R1/2012/382 du 09 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

ARTICLE 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Montmirail sous forme de dotation ou de forfait annuel concernant le budget principal pour l'année 2012 modifié comme suit à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 351 831.92 €**

dont 1 349 331.92€ en reconductible
dont 2 500€ en non reconductible

ARTICLE 3 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Montmirail et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **10/12/2012**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins,
Jean-Paul HOULIER

⌦ Direction régionale et interministérielle de l'environnement et de l'énergie de l'Ile de France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

ARRETE PREFECTORAL N° DRIEE-SPE-2013-JS-001
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION RECONNUE
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT DES REJETS D'EAUX PLUVIALES
DANS LE CANAL LATERAL A LA MARNE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAREUIL SUR AY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GRANDE VALLEE DE LA MARNE

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le code du patrimoine, et notamment son article L.531-14 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la région d'Ile de France, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le schéma des vocations piscicoles et halieutiques du département de la Marne ;

VU la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre sur l'eau ;

VU l'arrêté inter-préfectoral relatif à l'adoption de pratiques et d'aménagements limitant les transferts de produits phytosanitaires vers les eaux sur l'aire de production de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne ;

VU la déclaration de la communauté de communes de la grande vallée de la Marne du 14 décembre 1994, sur la situation des ouvrages existants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 029/08/SA du 28 février 2008 portant constitution d'une Association Syndicale Autorisée ayant pour objet l'aménagement de l'hydraulique et de la voirie des coteaux viticoles de Mareuil sur Aÿ et Mutigny ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 29 novembre 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 20 décembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, représentée par le Président, Monsieur Dominique LEVEQUE, en date du 21 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne n'a pas émis d'avis, dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que la commune de Mareuil sur Aÿ est localisée en pied de coteau, en rive droite de la vallée de la Marne ;

CONSIDERANT que le tracé du canal latéral à la Marne, construit au milieu du XIXème siècle, s'effectue sur le territoire de la commune de Mareuil sur Aÿ, entre la partie urbanisée et la rivière Marne et que le canal constitue une barrière hydraulique vis à vis de l'écoulement naturel des eaux ;

CONSIDERANT que le tracé de la rivière Marne a été modifié lors de la création du canal latéral à la Marne ;

CONSIDERANT que le canal latéral à la Marne doit respecter, selon les objectifs du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015, le bon potentiel écologique et le bon état chimique des eaux à échéance 2015, ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place un suivi de la qualité des rejets des eaux pluviales s'effectuant dans le canal latéral à la Marne sur le territoire de la commune de Mareuil sur Aÿ ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Marne ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La communauté de communes de la grande vallée de la Marne est autorisée, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, à rejeter des eaux pluviales dans le canal latéral à la Marne, sur le territoire de la commune de Mareuil sur Aÿ. Les ouvrages de rejet ont été déclarés le 14 décembre 1994, conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement (article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993) en vue de la régularisation des ouvrages existants.

Le présent arrêté a pour objet de réglementer, au titre de l'article R.214-17 du code de l'environnement, les trois rejets numérotés 4, 7 et 9 sur le plan annexé, contenant des eaux de ruissellement viticole (collectées en partie haute du bassin versant) et des eaux de ruissellement urbain (collectées en partie basse du bassin versant).

La rubrique concernée par l'opération, définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, est celle numérotée 2.1.5.0. :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Autorisation

Le canal latéral à la Marne constitue la masse d'eau FRHR 503, l'objectif d'état global fixé par le SDAGE 2010-2015 est le bon potentiel pour 2015.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

n° rejet	exutoire	consistance du rejet	description de la localisation	coordonnées Lambert 93
REP n° 4	canal latéral à la Marne	2 canalisations Ø 1 000	extrémité de la rue du Port	X = 775 513 Y = 6 883 336
REP n° 7	canal latéral à la Marne	dalot 800 x 800	extrémité de la rue du Moulin	X = 775 758 Y = 6 883 225
REP n° 9	canal latéral à la Marne	canalisation Ø 800	près du pont RD 112 de Reims à Vouarces	X = 776 164 Y= 6 883 110

Le rejet n° 4, composé de deux canalisations Ø 1 000 mm, reçoit des eaux pluviales viticoles du secteur de Mutigny Sud, au niveau de la rue Duval et des eaux pluviales urbaines de Mareuil sur Aÿ.

Les rejets n° 7 et 9 contiennent des eaux pluviales viticoles du secteur du Gruguet Ouest, au niveau de la rue d'Avenay et des eaux pluviales urbaines de Mareuil sur Aÿ.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques
Article 3-1 : Caractéristiques des effluents rejetés dans le canal latéral à la Marne

Article 3-1-1 : Prescriptions sur les débits

Les débits rejetés doivent être nuls par temps sec, en dehors du débit de fuite consécutif à un phénomène pluvieux.

Les débits rejetés par temps de pluie seront fonction de l'intensité de la pluie.
Conformément aux recommandations du SDAGE, le pétitionnaire cherchera à limiter le ruissellement et à favoriser l'infiltration.

Article 3-1-2 : Prescriptions sur les concentrations maximales instantanées

Les rejets n° 4, 7 et 9 doivent respecter les normes de qualité énoncées ci-dessous, hors condition climatique exceptionnelle :

Paramètre	Concentration maximale instantanée
MES	100 mg/l
DCO	70 mg/l
DBO5	15 mg/l
NTK	3 mg/l
NH4	0,3 mg/l
NO2	0,2 mg/l
NO3	3 mg/l
NGL	4 mg/l
P total	1 mg/l
Hydrocarbures	2 mg/l
plomb	0,010 mg/l
zinc	0,010 mg/l
Cuivre	0,05 mg/l
Soufre	0,5 mg/l
Glyphosate	0,8 µg/l

Ces normes de rejet pourront être revues dans un délai de trois ans, en fonction des résultats des analyses réalisées dans le cadre de l'auto-contrôle défini à l'article 4.1 du présent arrêté.

Article 3-1-3 : Substances prioritaires et dangereuses prioritaires et substances pertinentes de l'état écologique

Les eaux des rejets n° 4, 7 et 9 ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant dans la liste ci-dessous, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans le milieu récepteur, supérieure à celle fixée réglementairement (entre parenthèses : code SANDRE) :

- Alachlore (1101)
- Fluoranthène (1191)
- Diphényléthers bromés (somme supposée de 2599, 2600, 2601, 2609, 2920)
- Isoproturon (1208)
- C10-13-chloroalcanes (1955)
- Nonylphénols (1957 remplacé par 6598 Nonylphénols linéaires ou ramifiés)
- Chlorphenvinphos (1464)
- Octylphénols (2904)
- Chlorpyrifos (1083 chlorpyriphos-ethyl)
- Pentachlorobenzène (1888)
- Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) (6616)
- Diuron (1177)
- Composés du tributylétain (somme de nombreux paramètres, en pratique en 2012 : 1771, 2879, 1779, 1936, 2078, 2542, 2885, 2886, 2887, 2888, 2889, 2890)
- Cuivre dissous
- Zinc dissous
- Chlortoluron (1136)
- Oxadiazon (1667)
- Linuron (1209)
- 2,4 D (1141)
- 2,4 MCPA (1212)

Article 3-1-4 : Prescriptions complémentaires, hors condition climatique exceptionnelle

- **Température :**
La température de l'effluent rejeté doit être inférieur à 25°C.
- **pH :**
Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- **Couleur :**
L'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/l platino-cobalt.
- **Odeur :**
L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.
- **Substances capables d'entraîner la destruction du poisson :**
Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices en aval du point de rejet, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.
- **Hydrocarbures :**
L'effluent ne doit pas provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet, sur les berges ou sur les ouvrages situés à proximité.

Article 3-1-5 : Évolution des normes de rejet

Les normes de rejet pourront à tout moment être revues par l'administration en fonction :
- des performances épuratoires réelles des aménagements,
- des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, et du programme pluriannuel de mesures,
- de l'évolution des connaissances du bassin hydrographique de la Seine et de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques du sous-bassin de la Marne,
- de l'évolution de la réglementation.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police de l'eau.
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques pourront effectuer des contrôles inopinés sur les rejets et sur les cours d'eau recevant les effluents.

Les opérations de surveillance, les travaux d'entretien ou de réparation sont de la responsabilité du pétitionnaire et sont réalisés à ses frais et à son initiative selon les fréquences définies et/ou nécessaires pour le maintien des ouvrages et de l'efficacité des installations.

Article 4-1 : Auto-surveillance des rejets

Les dispositifs de rejet seront aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de l'effluent.
Deux fois par an, le pétitionnaire devra réaliser une auto-surveillance des rejets 4, 7 et 9 et du milieu récepteur (canal) en aval des rejets, au niveau du pont des cheminées (situé au droit du terrain de tennis).
L'auto-surveillance s'effectuera sur les eaux, les prélèvements représentatifs seront réalisés lors d'un événement pluvieux significatif :
- dans la canalisation juste avant le rejet dans le canal (dans le dernier regard avant rejet),
- dans le canal au niveau du pont des cheminées (point commun pour les trois rejets) :
Coordonnées Lambert 93 du pont des cheminées : X = 774 819 Y = 6 883 503

Les paramètres à analyser sont détaillés dans le tableau suivant :

catégorie	N° REJET / PARAMETRE	REP n° 4 Ø 1 000	REP n° 4 Ø 1 000 bis	REP n° 7 dalot 800 x 800	REP n° 9 Ø 800
in situ	T°	X	X	X	X
	conductivité	X	X	X	X
	pH	X	X	X	X
physico-chimie	MES	X	X	X	X
	DCO	X	X	X	X
	DBO5	X	X	X	X
	NTK	X	X	X	X
	NH4	X	X	X	X
	NO2	X	X	X	X
	NO3	X	X	X	X
	NGL	X	X	X	X
	Ptotal	X	X	X	X
	Hydrocarbures	X	X	X	X
minéraux	cuivre	X	X	X	X
	plomb	X	X	X	X
	zinc	X	X	X	X
herbicides	glyphosate	X	X	X	X

Au moins un des prélèvements de l'auto-surveillance doit être réalisé pendant la période de traitement de la vigne (mois de mai et de juin).

Pour le rejet n° 4, composé de 2 canalisations Ø 1 000 mm, le prélèvement dans le rejet s'effectuera en alternance dans chacune des canalisations, en veillant à alterner également le prélèvement s'effectuant pendant la période de traitement de la vigne.
La canalisation située la plus proche de la rampe de mise à l'eau sera dénommée n° 4 et l'autre canalisation (la plus éloignée de la rampe de mise à l'eau) sera dénommée n° 4 bis.

Un rapport sur les conditions de réalisation des prélèvements (date, contexte, pluviométrie, situation précise des points de prélèvement, passage de bateau, ...) et sur le résultat des analyses sera transmis deux fois par an au service chargé de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) et au gestionnaire du canal (Voies navigables de France), après chaque campagne de prélèvements.

Article 4-2 : Travaux d'entretien ou de réparation

Lorsque des travaux susceptibles d'altérer la qualité des rejets sont nécessaires, le pétitionnaire en avise préalablement le service chargé de la police de l'eau, l'établissement public Voies navigables de France et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des ouvrages, de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Suite à l'incident ou l'accident, le pétitionnaire transmet dans un délai de 8 jours à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France un rapport d'incident ou d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'incident ou accident.

Article 6 : Mesures correctives ou compensatoires

En fonction des résultats des analyses réalisées sur les rejets lors des années 2013 à 2015, de l'impact avéré des rejets sur le milieu récepteur, de la quantité de matériaux déposés dans le canal au droit des rejets, le pétitionnaire étudiera si nécessaire, dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, des dispositifs pour améliorer la qualité des rejets.
Dans ce même délai de cinq ans, en fonction de la faisabilité technique et financière, le pétitionnaire proposera un échéancier de réalisation des aménagements.
Les rejets concernés seront ceux qui ne respectent pas les normes fixées à l'article 3-1-2 et en particulier le paramètre MES.

Article 7 : Dragage

Les travaux de dragage situés dans le cône de déjection des rejets seront à la charge du pétitionnaire. Les sédiments seront caractérisés avant l'opération de dragage.
Le pétitionnaire choisira une filière adaptée pour le traitement et/ou l'élimination des boues de dragage. Il est responsable du devenir des déchets.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera des formalités relatives à l'occupation du domaine public fluvial auprès du service gestionnaire du canal latéral à la Marne (Voies navigables de France), et se conformera aux prescriptions afférentes.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

La Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne doit autoriser l'Association Syndicale Autorisée de Mareuil sur Aÿ et Mutigny à rejeter les eaux pluviales de ruissellement du vignoble dans son réseau. Une copie des autorisations et des conventions de rejet sera adressée au service chargée de la police de l'eau (DRIEE Ile de France).

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera transmis à la mairie de Mareuil sur Aÿ, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Marne durant une durée d'au moins douze mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,
Le Sous-Préfet d'Épernay,
Le Président de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne,
Le Maire de la commune de Mareuil-sur-Aÿ,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'énergie d'Ile de France,
Le Directeur territorial du bassin de la Seine de Voies navigables de France,
Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le Directeur départemental des territoires de la Marne,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Champagne-Ardenne,
Le Directeur de l'E.P.T.B. Seine Grands Lacs,
Le Commandant du groupement de la gendarmerie de la Marne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Mareuil-sur-Aÿ.

A Châlons-en-Champagne, le 16 JAN. 2013

Le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC